QUESTIONS-RÉPONSES

Règlements municipaux applicables par la Sûreté du Québec

Règlement relatif aux systèmes d'alarme

Commentaires reçus	Réponses
	La définition prévoit la commission ou tentative d' <i>infraction</i> et d' <i>effraction</i> .
Article 1.2 – Définitions « Alarme non fondée » Il est inscrit le terme « effraction », s'agit-il d'une erreur?	Une <i>effraction</i> (soit le fait de briser ou de forcer l'ouverture d'un immeuble dans le but de s'introduire illégalement dans un endroit) est une <i>infraction</i> , alors qu'une <i>infraction</i> n'est pas nécessaire une <i>effraction</i> .
	Nous avons convenu d'inscrire les deux termes dans la définition afin d'englober tout type d'infraction.
Chapitre 3 – Permis	Non. La majorité des municipalités sur le territoire n'émettent pas de tel permis.
La municipalité a-t-elle l'obligation d'adopter ce chapitre et émettre des permis pour l'utilisation d'un système d'alarme?	Dans un tel cas, les municipalités devront indiquer dans leur règlement que le chapitre 3 est non applicable.
	Il est toutefois important de conserver la même numérotation. Ainsi, le chapitre suivant intitulé <i>Signal</i> <i>d'alarme</i> doit demeurer le chapitre 4.
Article 3.4 – Affichage Est-ce que la MRC fournir un visuel afin que les étiquettes d'identification soient uniformes?	Non. Le visuel est propre à chacune des municipalités. Cet élément n'a pas à être uniforme pour l'ensemble des municipalités.
	Non. Le montant est déterminé par chacune des municipalités qui souhaitent émettre un permis.
Article 3.5 – Paiement des frais Est-ce que les frais doivent être uniformes pour chacune des municipalités?	Ce montant n'a pas à être uniforme pour l'ensemble des municipalités.
	Ce sont les amendes qui se doivent d'être uniformes pour une application efficiente par les agents de la paix.
Article 4.1 – Période d'infraction	Dans la version précédente des règlements, il était effectivement prévu qu'il y avait infraction au-delà du deuxième déclenchement.
Est-ce possible de prévoir qu'il y a infraction au-delà du deuxième déclenchement, plutôt qu'au premier?	Sur recommandation de la SQ en raison du nombre important d'alarmes non fondées et pour une meilleure gestion du traitement de celles-ci, il a été convenu qu'un constat d'infraction soit donné dès le deuxième déclenchement au cours d'une période de 12 mois.

Règlement relatif au stationnement et à la circulation

Commentaires reçus	Réponses
Article 1.2 – Définitions « Bicyclette » La définition ne devrait-elle pas également inclure les tricycles et trottinettes à propulsion électrique?	Dans la définition de bicyclette, nous n'avons pas inclus les tricycles et trottinettes équipés d'un moteur puisque selon le <i>Code de la sécurité routière</i> , il est interdit de circuler sur la chaussée avec un tel équipement (contrairement à une bicyclette électrique).
Article 1.2 – Définitions	, , ,
« Chemin public »	Nous avons utilisé la définition proposée par le <i>Code de la</i> sécurité routière.
Est-ce possible de retirer la mention « les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité » puisque ceci englobe également les chemins privés?	Certaines dispositions trouvent application également sur les chemins privés.
	Dans le cadre du présent règlement, nous avons fait une distinction entre « Endroit public » et « Parc ».
Article 1.2 – Définitions « Endroit public » Est-ce possible d'ajouter les termes « tout parc et sentier appartenant à la municipalité ».	Nous croyons qu'il est préférable de ne pas inclure le terme « parc » à celui d'« endroit public », puisque certaines dispositions s'appliquent uniquement à un endroit public, d'autres à un parc, et finalement, quelques articles s'appliquent à la fois à un endroit public et un parc. Dans un tel cas, les deux termes sont prévus au libellé d'infraction.
	Pour les autres règlements municipaux, le terme « p <i>arc</i> » est inclus à celui d'« e <i>ndroit public</i> ».
Article 1.5. – Exceptions d'application Est-ce possible d'ajouter une exception pour les véhicules identifiés au nom d'un organisme desservant la municipalité?	À la demande de la Sûreté du Québec et pour une application efficiente de cette disposition, nous n'avons pas inclus les véhicules identifiés au nom d'un organisme desservant la municipalité. Toutefois, la SQ nous a mentionné que les agents de la paix agiront avec discernement pour ce type de véhicule. Les dispositions du règlement ne s'appliquent également
	pas à tout véhicule d'urgence, bien que celui-ci ne soit pas identifié au nom de la municipalité.
	Oui. Les municipalités qui souhaitent interdire la circulation à cheval devront adopter le <u>premier</u> paragraphe.
Article 2.4 – Cheval ou véhicule à traction hippomobile	Alors que les municipalités qui souhaitent autoriser la circulation à cheval devront adopter le <u>deuxième</u> paragraphe et le <i>Règlement relatif à la circulation des</i>
Est-ce que la municipalité a le choix d'adopter le paragraphe qui lui convient le mieux?	chevaux et des véhicules à traction hippomobile.
	Ainsi, les municipalités qui souhaiteront interdire la circulation à cheval + véhicule à traction hippomobile, n'ont pas à adopter le Règlement relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile.
Article 2.7 – Espace de stationnement unitaire	Nous avons apporté la modification demandée à l'article
Est-ce possible de prévoir une exception pour les véhicules qui tirent une remorque ou tout autre accessoire roulant?	2.7.

Article 3.3 – Stationnement interdit dans les endroits publics municipaux Certains stationnements attenants aux propriétés de la municipalité doivent être accessibles après 17 h. Est-ce que	Nous avons modifié l'article 3.3 et avons également ajouté l'article 3.4 afin de permettre à chacune des municipalités de fixer les heures où il est interdit de se stationner dans un endroit public attenant à une propriété municipale ou dans un stationnement municipal.
les municipalités pourraient fixer les heures fixées en annexes afin de les adapter à leur situation respective?	Si l'une des dispositions ne trouve pas application sur votre territoire, vous pourrez inscrire que la disposition est non application.
Article 4.1 – Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc Est-ce possible d'ajouter une précision pour les espaces gazonnés?	Nous avons apporté la modification demandée à l'article 4.1.
Article 5.1 et 5.2 – Interdiction de circuler et d'immobiliser un véhicule sur une voie cyclable Durant la période visée (entre le 15 avril et le 1 ^{er} novembre), est-ce possible d'interdire la circulation et l'immobilisation des véhicules en tout temps?	Nous avons apporté les modifications demandées aux articles 5.1 et 5.2.
Article 7.1 – Application générale Est-ce que le contenu des annexes peut se faire par résolution?	Bien qu'il soit possible de décréter l'installation d'une nouvelle signalisation par résolution, nous vous recommandons, conformément aux dispositions du <i>Code</i> municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes, de modifier périodiquement votre règlement afin de mettre à jour vos annexes.
Annexes Afin de faciliter l'application du règlement, pouvons-nous inclure le contenu des annexes à même les dispositions du règlement?	Considérant les nombreuses annexes, nous ne recommandons pas d'inclure le contenu de chacune des annexes à même les dispositions du règlement. Il s'agit néanmoins du choix de la municipalité.

Règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Commentaires reçus	Réponses
Commentaire général	
Dans les règlements, nous retrouvons souvent la mention « sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité ». Toutefois, il n'est nullement fait mention de quelle façon cette autorisation est émise. Est-ce par résolution?	Oui, les autorisations municipales doivent être émises par résolution, à moins que la municipalité ait adopté un règlement confiant à un fonctionnaire municipal le pouvoir d'émettre de telle autorisation.
Article 2.1 – Activité ou rassemblement	Nous avons apporté la modification demandée à l'article 2.1.
Est-ce possible de retirer les mariages et les rassemblements familiaux dans les exceptions d'application?	Les mariages et les rassemblements familiaux de plus de 30 participants devront faire l'objet d'une autorisation de la municipalité.
Article 2.4 – Barbecue	Nous avons apporté la modification demandée à l'article 2.4.
Est-ce possible de prévoir que l'utilisation des barbecues sera permise aux endroits où une signalisation l'indique?	Les municipalités qui ne souhaitent pas interdire l'utilisation des barbecues pourront inscrire que cette disposition est non applicable.
Article 2.5 – Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée	Nous avons ajouté une annexe à l'article 2.5.
Est-ce possible d'autoriser cette activité à certains endroits?	Les municipalités qui souhaitent autoriser cette activité à certains endroits sur leur territoire pourront les indiquer à l'annexe 2.5.
Article 2.6 – Feu	Nous avons ajouté une exception d'application générale
Est-ce possible de prévoir une exception pour les feux organisés par la municipalité?	(article 1.4) pour tout événement autorisé ou organisé par la municipalité.
Article 2.11 – Sollicitation ou vente	
Est-ce possible d'apporter une précision pour les municipalités sur le territoire desquelles il n'y a pas d'école.	Nous avons apporté la précision demandée à l'article 2.11.
Il pourrait être indiqué « [] au bénéfice d'une institution situé <u>ou desservant</u> le territoire de la municipalité [] ».	

Règlement relatif aux nuisances

Commentaires reçus	Réponses
Article 1.5 – Exception d'application	
Est-ce possible de préciser que le règlement ne s'applique pas aux personnes visées uniquement lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction?	Nous avons apporté la précision demandée à l'article 1.5.
Article 3.2 – Colportage	
Est-ce possible de préciser que le colportage est interdit <u>sans</u> <u>détenir une autorisation de la municipalité</u> ? (Par exemple pour les scouts)	Nous avons apporté la précision demandée à l'article 3.2
Article 3.7 – Matériaux de construction	
Est-ce possible de préciser que la disposition ne s'applique pas lorsque des travaux en cours justifient la présence des matériaux?	Nous avons apporté la précision demandée à l'article 3.7.
Hurlement provenant d'un animal et aboiement	Nous avons ajouté l'article 3.14 à cet effet.
Est-ce possible d'ajouter une disposition concernant le hurlement et l'aboiement susceptible de troubler la paix?	Certaines municipalités ont déjà cette disposition dans leur règlement sur les animaux. Dans un tel cas et si désiré, vous pourrez inscrire que l'article est non applicable.
Chiens dangereux et animaux exotiques	Concernant les dispositions relatives aux chiens dangereux, nous avons convenu de les retirer du règlement sur les nuisances, puisque la majorité des municipalités ont adopté un règlement sur les animaux. En cas contraire, le règlement provincial sur les chiens dangereux trouve application.
	Quant aux animaux sauvages et exotiques, le pouvoir de règlementer directement les catégories d'animaux a été abrogé. Au Québec, plusieurs règlements régissent la garde en captivité des différentes espèces animales, qu'elles soient indigènes ou exotiques :
	Règlement sur les animaux en captivité et Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité.
	Ces règlements prévoient les conditions, permis à obtenir, interdictions diverses et pouvoirs donnés aux fonctionnaires de l'État.
	À la demande de la Sûreté du Québec, nous avons retiré
Nuisances par le bruit -Jacob Brake	cette disposition.
Est-ce possible d'ajouter une disposition pour interdire l'utilisation du frein Jacob?	La Sûreté du Québec nous a mentionné qu'elle n'appliquerait pas cette interdiction, puisque les freins Jacob sont considérés comme des équipements de sécurité.
Nuisance par le bruit provenant d'une carrière ou sablière	Concernant les activités d'une carrière ou sablière, le pouvoir de la municipalité et limité par les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières.
Est-ce possible d'ajouter une disposition pour le bruit provenant d'une carrière ou sablière?	En effet, selon un jugement de la Cour d'appel, le pouvoir de règlementer le bruit ne permet pas aux municipalités

	d'interdire l'exploitation de la carrière ou sablière à certaines heures.
Nuicance par la bruit enécifique aux commerces	Nous avons ajouté une telle disposition à l'article 5.7.
Nuisance par le bruit spécifique aux commerces Est-ce possible d'ajouter une disposition concernant le bruit spécifique aux commerces?	Les municipalités qui ne souhaitent pas adopter cette disposition pourront inscrire que l'article est non applicable (il est toutefois important de conserver la même numérotation).
Article 5.4 et 5.5 – Bruits provenant d'un haut-parleur ou d'un spectacle	Après discussion avec la Sûreté du Québec, nous avons convenu de ne prévoir aucune période définie aux articles 5.4 et 5.5, de façon que les agents de paix puissent intervenir à tout moment de la journée lorsque le son est audible à plus de 15 mètres et trouble la paix du voisinage.
Est-ce possible de prévoir une heure de fin?	Nous avons également prévu une infraction générale (art. 5.1) qui s'applique nonobstant les autres dispositions. Ainsi, un son audible à moins de 15 mètres, mais qui trouble néanmoins la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes pourrait être sanctionné par cet article.
Article 5.6 – Bruit provenant de pièces pyrotechniques	Non, la municipalité n'a pas l'obligation d'adopter cette
La municipalité a-t-elle l'obligation d'adopter cette disposition si elle a déjà adopté un règlement spécifique concernant les feux d'artifice?	disposition. Elle peut inscrire que l'article est non applicable (il est toutefois important de conserver la même numérotation).
Véhicule sale (terre, boue, glaise, etc.)	Nous vous référons à l'interdiction prévue à l'article 6.1 concernant le fait de souiller un endroit public. Une précision a été ajoutée pour les matières qui pourraient s'échapper ou se détacher d'un véhicule.
Est-ce possible d'ajouter une disposition pour les véhicules sales (par ex. : pneus, garde-boues, carrosseries chargés de	s cenapper ou se detacher à un venteure.
terre, de boue, de glaise)?	Cette interdiction (souiller un chemin public) est également prévue au <i>Code de la sécurité routière</i> .
Article 6.4 – Bac en bordure d'un chemin public	Cette disposition vise principalement les villégiateurs. Certaines municipalités nous ont fait part du mécontentement de plusieurs citoyens lorsque des bacs à déchets demeurent en bordure de la route durant un long moment après la collecte.
Cette disposition sera difficile d'application pour les villégiateurs.	Les municipalités qui ne souhaitent pas adopter cette disposition pourront inscrire que l'article est non applicable (il est toutefois important de conserver la même numérotation).